

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA
COMMUNE DE TONGA**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 22 AVRIL
2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS BLOCS
LATRINES DANS CERTAINES ECOLES PUBLIQUES DE TONDA**

EN PROCEDURE D'URGENCE

AUTORISATION DE DEPENSE :IZ01446

IMPUTATION : 58 15 102 01 641768 464211

FINANCEMENT : BIP MINEDUB EXERCICE 2024

AVRIL 2024

TABLE DES MATIERES

Le présent Dossier d'Avis d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – Avis d'Appel d'Offres ;

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 – Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Pièce n° 7 – Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce n° 8 – Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce n° 9 – Modèle de Marché ;

Pièce n° 10 - Formulaires et Modèles ;

Pièce n° 11 - Etudes éventuelles ;

Pièce n° 12 - Grille d'évaluation des offres ;

Pièce n° 13 - Liste des Etablissements bancaires de 1^{er} ordre autorisés à émettre les cautions ;

Pièce n° 14 - Plans Types.

Pièce N°1
Avis d'Appel D'offres en Français et en Anglais

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 22 AVRIL
2024 POUR LES CONSTRUCTION DE TROIS BLOCS LATRINES DANS
CERTAINES ECOLES PUBLIQUES DE TONGA**

EN PROCEDURE D'URGENCE

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Tonga, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du BIP 2024, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour les Travaux de : construction de trois blocs latrines dans certaines écoles publiques de Tonga

2. Consistance des travaux :

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres portent sont structurés comme suit :

- TRAVAUX PRELIMINAIRE
- TERRASSEMENT
- FONDATION
- MARCONNERIE – ELEVATION
- CHARPENTE ET COUVERTURE
- MENUISERIE BOIS
- PLOMBERIE SANITAIRE
- PEINTURES
- VRD

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois** pour chacun des lots. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel TTC de l'opération à l'issue des études préalables est de : Dix millions (10 000 000)

5. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

La participation des entreprises sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre du groupement ressortent clairement dans l'accord de groupement.

6. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public exercice 2024.

7. Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et dont le montant est de : 200 000 frs (Deux cent mille) Délivrée par une institution financière agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du présent DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Tonga (service des marchés). Tel 681 53 44 17 / 696 48 89 82

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu et consulté dans à la commune de Tonga (service des marchés), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de **16 500 (seize mille cinq cent) Francs FCFA**, représentant les frais d'achat du dossier, payable à la recette municipale de Tonga.

10. Remise des Offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir contre récépissé à la commune de Tonga, au plus tard le 17 MAI 2024 à **10heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA 2024 DU 22 AVRIL 2024 POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS BLOCS LATRINES DANS CERTAINES ECOLES
PUBLIQUES DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Recevabilité des Offres :

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 17 MAI 2024 à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de Tonga siégeant dans la salle des actes de ladite commune.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentielles. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment: Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification. Soit une note de 19 ou sur 26

Il s'agit notamment:

1. -Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification. Soit une soit de 19 ou sur 26
2. - Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
3. - Fausse déclaration, pièce falsifiée,
4. Absence de la caution de soumission au terme de l'ouverture des offres
5. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres
6. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à sept)
7. Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP

13.1 Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

<i>DESIGNATION</i>		<i>CHACUN DES LOTS</i>
I	Présentation	02 critères
II	Référence	03 critères
III	Personnel d'encadrement	06 critères
IV	Matériel	07 critères
V	Méthodologie	05 critères
VI	Offre financière	03 critères

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

14. Attribution :

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disant sur la base du montant Hors TVA et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

15. Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la mairie de TONGA, par Tél : 687 28 83 38/ 696 45 89 82

NB : pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le DD MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivant : 674 58 25 52/696 93 33 84.

17. Additif de l'appel d'offres

Des additifs éventuels pourront être apportés au présent DAO en respect de la réglementation en vigueur.

TONGA, LE 22 AVR 2024

LE MAIRE

(MAITRE D'OUVRAGE)



Dieudonné Bankoue

AMPLIATIONS :

- . ARMP/AROU (POUR PUBLICATION)
- . DDMINMAP/NDE
- . PRESIDENT CIPM/C.TGA
- . AFFICHAGE
- . CHRONOS/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER

N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 OF APRIL 22, 2024 FOR THE CONSTRUCTION OF THREE LATRINE BLOCKS IN SOME PUBLIC SCHOOLS IN TONGA

IN EMERGENCY PROCEDURE

1. Purpose of the Call for Tenders:

As part of the execution of the Public Investment Budget, the Mayor of the Municipality of Tonga, Project Owner, is launching on behalf of BIP 2024, a National Open Call for Tenders for the Works of: construction of three latrine blocks in some public schools in Tonga

2. Consistency of the work:

The work, subject of this Call for Tenders, is structured as follows:

- PRELIMINARY WORK
- EARTHWORK
- FOUNDATION
- MARSONRY – ELEVATION
- FRAMEWORK AND ROOFING
- JOINERY
- SANITARY PLUMBING
- PAINTINGS
- VRD

3. Lead time:

The maximum period provided by the Project Owner for carrying out the work covered by this Call for Tenders is four (04) months for each lot. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the work.

4. Estimated cost:

The estimated cost including tax of the operation following preliminary studies is: Ten million (10,000,000)

5. Participation and origin:

Participation in this Call for Tenders is open to companies under Cameroonian law with skills in the field.

The participation of companies in the form of a group is permitted provided that the Lead Partner is designated and that the specific responsibilities of each member of the group are clearly apparent in the group agreement.

6. Financing:

The work covered by this Call for Tenders is financed by the Public Investment Budget for fiscal year 2024.

7. Provisional bond:

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond established according to the model indicated in the Tender Document and the amount of which is: 200,000 francs (Two hundred thousand) Issued by a financial institution approved by the Ministry responsible for Finance, the list of which appears in Exhibit 13 of this DAO and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

8. Consultation of the Tender File:

Upon publication of this notice, the Tender Documents can be consulted during working hours at the Municipality of Tonga (markets department). Tel 681 53 44 17 / 696 48 89 82

9. Acquisition of the Tender File:

The Tender File can be obtained and consulted in the municipality of Tonga (markets department), upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment of the non-refundable sum of 16,500 (sixteen thousand five hundred) FCFA francs, representing the cost of purchasing the file, payable to the municipal revenue of Tonga.

10. Submission of Bids:

Each offer written in French or English, in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the municipality of Tonga against receipt, no later than MAY 17, 2024 at 10 a.m. , local time and must bear the following mention:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER

N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 OF APRIL 22, 2024 FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF THREE LATRINE BLOCKS IN SOME PUBLIC SCHOOLS IN TONGA

IN EMERGENCY PROCEDURE

“TO ONLY OPEN DURING THE COUNTING SESSION”

11. Admissibility of Offers:

Under penalty of rejection of the offer, the other required administrative documents (valid) must be produced in originals or copies certified by the Issuing service or the competent authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be dated less than three months preceding the original date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a financial institution approved by the Minister responsible for Finance or non-compliance with the models of the documents in the Call for Tender file will result in the rejection of the offer.

12. Opening of folds:

The opening of the folds will be done in one step. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on MAY 17, 2024 at 11 a.m. by the Tonga Internal Procurement Commission sitting in the proceedings room of the said municipality.

The opening of the folds will be done in one time and in three stages:

- 1st step: Opening of envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- 2nd step Opening of envelope B containing the technical offers (volume 2);
- 3rd step Opening of envelope C containing the financial offers (volume 3).

All bidders can attend this opening session or be represented by a single duly authorized person (even in the case of a group) of their choice with perfect knowledge of the file.

13. Evaluation criteria

13.1 Elimination criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria results in the rejection of the bidder's offer. These include: Obtaining less than 70% of the essential qualification criteria. Or a score of 19 yes out of 26

These include:

1. -Have obtained less than 70% of the essential qualification criteria. Either one or 19 yes out of 26
2. - Omission in the financial offer of a quantified unit price;
3. - False declaration, falsified document,
4. Absence of the bid security at the end of the opening of the offers
5. Failure to regularize a non-compliant or missing administrative document within 48 hours from the date of opening of the tenders
6. Production of copies of offers in insufficient number (less than seven)
7. Appear on the list of companies suspended by the ARMP

13.1 Essential criteria

The so-called essential criteria are those essential or key to judging the technical-financial capacity of the candidates to carry out the work, the subject of the call for tenders. These must be determined according to the nature and consistency of the work to be carried out.

The criteria relating to the qualification of the candidates will relate, for information only:

DESIGNATION

I Presentation 02 criteria

II Reference 03 criteria

III Management staff 06 criteria

IV Material 07 criteria

V Methodology 05 criteria

VI Financial offer 03 criteria

NB. See evaluation grid in the annexes of the DAO

14. Attribution:

The Contracting Authority will award the Contract to the tenderer whose offer has been evaluated as the lowest on the basis of the amount excluding VAT and deemed to comply with the Tender Documents.

15. Validity period of Offers:

Bidders remain committed to their offer for a period of ninety (90) days from the date set for submission of offers.

16. Additional information

Additional technical information can be obtained during working hours from the markets department of the TONGA town hall, by Tel: 687 28 83 38/ 696 45 89 82

NB: for any attempt at corruption or bad practice, please call the MINMAP DD or send an SMS to the following numbers: 674 58 25 52/696 93 33 84.

17. Addendum to the call for tenders

Possible additions may be made to this DAO in compliance with the regulations in force.

EXPANSIONS:

- ARMP/AROU (FOR PUBLICATION)
- DDMINMAP/NDE
- PRESIDENT CIPM/C.TGA
- DISPLAY
- CHRONOS/ARCHIVES



TONGA, 22 AVR 2024

THE MAYOR
(PROJECT MANAGER)

Dieudonné Bankour

Pièce N°2
Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités.....	
Article 1 : Portée de la soumission.....	
Article 2 : Financement.....	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux.....	
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	
C. Préparation des offres.....	
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de Soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	
D. Dépôt des offres.....	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	

Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet la Construction d'un bloc de trois latrines dans certaines écoles publiques de Tonga dans le cadre du Budget d'Investissement Public exercice 2021.

Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.

- 1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de

corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- iii Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv Les litiges en cours ;
- v La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèles de marché
 - a. Le cadre du planning d'exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
 - h. Modèle de marché ;
- Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;
- Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête au maître d'ouvrage avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au

MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou

des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont

présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit parvenir au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué au plus de **quatorze (14) jours** ouvrables avant la date de l'ouverture des offres

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de Cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAO

Pièce N°3 Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)

INTRODUCTION

Définition des travaux : Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de construction de trois blocs latrines dans certaines écoles publiques de Tonga

Le Maire de la Commune de Tonga est Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante.

2. Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de Quatre (04) mois.

3. Sources de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public Exercice 2024.

4. Participation : La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine BTP.

5. Provenance des matériaux : En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

6. Principaux critères d'évaluation de qualification des soumissionnaires

Critères d'évaluation

[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.]

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Ces critères portent sur :

1. -Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.
2. - Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
3. - Fausse déclaration, pièce falsifiée,
4. Absence de la caution de soumission au terme de l'ouverture des offres
5. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres
6. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à sept)
7. Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'autorité des marchés-

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

<i>DESIGNATION</i>		<i>CHACUN DES LOTS</i>
I	Présentation	02 critères
II	Référence	03 critères
III	Personnel d'encadrement	06 critères
IV	Matériel	07 critères
V	Méthodologie	05 critères
VI	Offre financière	03 critères

Le détail de la grille est le suivant :

SOUS-CRITERES D'EXAMINATION ET DE QUALIFICATION DES OFFRES POUR TOUS LES LOTS

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (02 critères)		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes		
	dossier relié à la spirale et non le serre-dos		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 critères)		
A	Expérience Général dans le domaine		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP pendant les cinq dernières années		
	≥ 2 projets		
B	Expérience Spécifique		
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de Bâtiments d'un montant égal ou supérieur à 10 000 000 Francs pendant les cinq dernières années en tant que entreprise principale ou sous-traitance		
	≥ 2 projets		
	≥ 1 projets		
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)		
	Conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ou génie Rural légalisé, deux (02) ans d'expérience	
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil ou génie rural	
		Copie de la CNI certifiée	
	Chef de chantier	Diplôme de technicien du Génie Civil ou BAC F4, légalisé, avec deux (02) ans d'expérience	
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil	
		Copie de la CNI certifiée	
IV	MOYENS MATERIELS (07 critères)		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location		Doit satisfaire
	Camion benne en propre ou en location		
	Dâme sauteuse en propre ou en location		
	Camionnette en propre ou en location		

	Vibreux à aiguille		
	Bétonnière		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, seaux etc ...)		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)		
	Attestation de visite de site signée sur l'honneur		
	Note méthodologique		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux		
	CCTP paraphé et signé à la dernière page		
VI	OFFRE FINANCIERE (03 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	Devis quantitatif et estimatif conforme		
	TOTAL	26	

N.B : pour être qualifié chaque soumissionnaire doit avoir une note technique supérieure ou égale à 70% soit 19 oui sur 26

NB : les copies des contrats même les contrats de sous-traitance (1ere et dernière page) doivent être insérés dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés.

Pour les matériels : copies des factures certifiées et ou des contrats de location des divers engins dans le cas où le soumissionnaire n'est pas propriétaire en plus des photocopies certifiées des cartes grises au service compétent du transport.

Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et l'authentification peut être faite à tout moment. Il est aussi rappelé que vaudra disqualification du Technicien quelle que soit sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises.

Les notes du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

7. Groupement d'entreprises : In cas de groupement d'entreprises, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

8. Visite de site des travaux : La visite de site est obligatoire, et le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur l'avoir visité. Joindre des photos illustratives.

9. Langue de l'offre : Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en Français, soit en Anglais.

10. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

11. ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 16 500 (seize mille cinq cent) F CFA ;

A6 - Une caution de soumission au montant indiqué d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (photocopie certifiée conforme datant de moins de trois mois) ;

A8- Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire avec photo illustratives ;

A9 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A10 - Une attestation de conformité fiscale en cours de validité, délivrée par la DGI

A11 – La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A12 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;

A13 – Accord de groupement le cas échéant ;

A14- Un engagement à se faire notifier le marché en 72 heures au plus après la signature.

A-15 L'attestation d'immatriculation qui se fait en ligne certifié par les services compétents ;

A-16 un registre de commerce délivré par un administrateur de greffe

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A1, A4, A5, A6, A8, A11, A12, A14 et 16 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B.

• Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice ou toutes autorités légales établies en cours de validité.

• Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

12. ENVELOPPE B –VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Attestation de visite du site - Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (05) cinq dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures certifiées pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme et la carte d'identité par l'Autorité Administrative.
B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution, le planning, et proposition d'origine des matériaux		Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

13- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- o *Enveloppe C – Volume III : Offre financière*

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page - Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

14 - PRIX DE L'OFFRE

14.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.2. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

15 - MONNAIE DE L'OFFRE

15.1. Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

15.2. *Option A*: le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à dire en Francs CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché ;

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout

paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RGAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale" ;
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

16. Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Tonga**.

17. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18. Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 120 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Evaluation et comparaison des Offres ».

19. Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.

20 Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles et placés dans trois (03) enveloppes A, B et C.

Présentation de l'Offre

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 22 AVRIL 2014 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS BLOCS LATRINES DANS CERTAINES ECOLES PUBLIQUE DE TONGA

(PROCEDURE D'URGENCE)

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- Pièces Administratives portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe A : Pièces Administratives**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 10/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 22 AVRIL 2014» et comprenant les pièces A1 à A16.

2- Offre Technique portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe B : Offre Technique**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 10/AONO/C-TGA/CIPM/2024 DU 22 AVRIL 2014» et comprenant les pièces B1 à B8.

3- Offre Financière portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe C : Offre Financière**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 10/AONO/C-TGA/CIPM/2024 DU 22 AVRIL 2014» et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le **17 MAI 2024 à 10 heures** précises, heure locale au Service des Marchés, Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **17 MAI 2024 à 11 heures** par la Commission interne de Passation des Marchés de l'Ouest siégeant à la salle de Commission interne de Passation des Marchés dans la Commune de Tonga.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ayant une connaissance du dossier.

21- EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

21-1 La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le Franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

21-2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

21-.2.1 Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels suivants :

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
	TRAVAUX DE CONSTRUCTION de trois blocs latrines dans Certaines écoles publique dans la commune de Tonga	OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (02 critères)		
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes		
	dossier relié à la spirale et non le serre-dos		

II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 critères)		
A	Expérience Général dans le domaine		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP pendant les cinq dernières années		
	≤2 projets		
B	Expérience Spécifique		
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de Bâtiments d'un montant égal ou supérieur à 15 000 000 Francs pendant les cinq dernières années en tant que entreprise principale ou sous-traitance		
	≤2 projets		
	≤1 projets		
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)		
	Conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ou génie Rural légalisé, deux (02) ans d'expérience	
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil ou génie rural	
		Copie de la CNI certifiée	
	Chef de chantier	Diplôme de technicien du Génie Civil ou BAC F4, légalisé, avec deux (02) ans d'expérience	
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil	
		Copie de la CNI certifiée	
IV	MOYENS MATERIELS (07 critères)		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location		Doit satisfaire
	Camion benne en propre ou en location		
	Dâme sauteuse en propre ou en location		
	Camionnette en propre ou en location		
	Vibreux à aiguille		
	Bétonnière		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, seaux etc ...)		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)		
	Attestation de visite de site signée sur l'honneur		
	Note méthodologique		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux.		
	CCTP paraphé et signé à la dernière page		
VI	OFFRE FINANCIERE (03 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	Devis quantitatif et estimatif conforme		
	TOTAL		26

Bon à savoir : les offres non reliées sont purement rejetées

21.2.2 Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffres et le prix en lettres, le prix en lettres prévaudra ;
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées sur le prix Toutes Taxes Comprises sur la valeur ajustée la moins-disante à la plus disante.

22- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le critère d'attribution est celui du moins disant.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des marchés publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le Journal des marchés publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et signé, au Service de la Passation des Marchés de la Commune de Tonga.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

Une fois le marché approuvé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit, dans vingt (20) jours qui suivent, constituer son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe.)

L'Entrepreneur retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de service par le Maître d'Ouvrage.

22.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maire de la Commune de Tonga de la Région de l'Ouest, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

22.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 3% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

PIECE N° 4
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

Chapitre I: Généralités.....

Article1	: Objet du marché.
Article2	: Procédure de Passation du Marché.
Article3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article4	: Langue, lois et réglementation applicables.
Article5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).
Article6	: Textes généraux applicables.
Article7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).
Article8	: Ordres de service (CCAG Article 8).
Article9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).

Chapitre II: Clauses Financières.

Article11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article13	: Lieu et mode de paiement.
Article14	: Variation des prix (CCAG Article 20).
Article15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).
Article18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article20	: Avances (CCAG Article 28).
Article21	: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).
Article22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).

Article24	: Règlement encas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III: Exécution des Travaux

Article29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
Article35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV: De la réception

Article41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article44	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses

Article45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Article47 : Différends et litiges (CCAG Article 79).....
.....
Article48 : Edition et diffusion du présent marché
.....
Article49 : Et dernier: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de construction de trois blocs latrines dans certaines écoles publiques de Tonga

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

ARTICLE 3: - Définitions Et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est :** le Maire de la commune de Tonga
- **L'Autorité Contractante (AC).** Le Maire de la commune de Tonga
- A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- **Les attributions de Chef de Service du Marché** sont exercées par le chef service technique par intérim de la commune de Tonga
- **Les attributions de maître d'œuvre** sont exercées par le le chef service technique à la Délégation départemental des travaux publique du Ndé
- Le Chef service du marché veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont exercées par le délégué départemental MINTP du Ndé
- **La Brigade départementale du MINMAP** est chargée du contrôle externe des travaux ;
- **La Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés de Tonga;
- **L'Autorité chargée de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses :** est le maire de la commune de Tonga.
- **L'autorité chargée de la validation des dépenses liquidées et ordonnancer :** est le contrôleur départemental des finances
- **L'Autorité chargée des paiements** est le receveur municipal de la commune de tonga
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements** au titre de l'exécution du présent marché est le Maître d'Œuvre.

Les étapes ci-dessous feront obligatoirement l'objet d'un procès-verbal :

- l'installation du chantier ;
- la réception des fouilles
- la réception de la fondation
- la réception des équipements et autre

Le réception de l'ouvrage

Article 4: Langue, lois et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au CCAP et aux CCTP ci-dessous visés ;
- 3- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 5- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tel que par ordre de priorité :
 - Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le Devis Estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou Le sous détail des prix unitaires (PU).
- 6- Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033 /CAB/PM du 13 février 2007 ;
- 8- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Toute modification des clauses du présent marché ou lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun
2. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état des autres entités publique
3. la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriale décentralisées
4. la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024
5. le décret N° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier de contrôle administratif des finances publique
6. le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marches publics et ses textes d'application subséquents
7. le décret N° 2018/4992/pm de 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement
8. le décret N° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant régime général de la comptabilité publique
9. l'arrêté MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix
10. l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisanat ,aux petite et moyenne entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisation de société civile et les modalités de leur application.
11. l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 aout 2021 fixant les conditions et les modalité de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation,
12. l'arrêté N°212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures interne de gestion administrative des marches publics
13. l'arrêté N°000007/A/MINMAP du premier janvier..... fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres

14. la lettre circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB/ du 22 septembre 2020, clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration a soumettre au visa préalable du ministère chargé des marchés publics
15. la lettre circulaire N°000006/LC/PM/MJNMAP/CAB/ du 17 août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrages délégués
16. la lettre circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relatif à l'application du code des marchés publics
17. la lettre circulaire N°000002/LC/MINMAP/CAB/ du 12 mai relative à la continuité du service public des marchés publics en cas de sanction d'un maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ou d'un membre de la commission de passation conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du code des marchés publics
18. la circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/du 25 avril 2022 relative à du code des marchés publics
19. la circulaire N°000 0026/C/MINFI/DU 29 décembre 2023 portant instruction relative à l'exécution des lois de finance au suivi de l'état et des autres entités publiques pour l'exercice 2024

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur : ...
- Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Tonga.
- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire : Monsieur Maire de la Commune de Tonga avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- Dans le cas où l'Autorité Contractante est destinataire : Maire de la Commune de Tonga avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service de marché avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai de 10 jours**.

N.B : Tous les ordres de service sont notifiés dans les délais au Délégué Régional du Ministère des Marchés Publiques

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. Le présent marché est à tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 05 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif par lot ci-joint, est de _____ () francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____
- Montant de la TVA : _____
- Montant de l'AIR : _____
- Net = Montant HTVA-AIR : _____ () francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contre partie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Non applicable.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pourcents pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

R.A.S

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- (100-2,2% ou 5,5%) versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.
-

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le receveur dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes

RAS

N.B. : La copie ou l'ampliation de tout document transmis au Maître d'œuvre, à l'ingénieur ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur doit parvenir à l'Autorité Contractant au trop tard dans 72 heures pour information. Et vice versa.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par l'état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32, article 168 du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés)

23.1. Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

23.2. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Le mandatement du représentant du Cocontractant : Un vingt millièmes ($1/20000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : Un vingt millièmes ($1/20000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive de la photocopie du cautionnement définitif à l'autorité contractante : Un dix millièmes ($1/10000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances à l'autorité contractante : Un dix millièmes ($1/10000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution à l'autorité contractante pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : Un dix millièmes ($1/10000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par visite ;
- Retrait tardif d'un ordre de service : Un vingt millième (1/20000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par visite ;
- Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :
 - Cent cinquante mille (150 000) francs par mois pour le conducteur des travaux absent du chantier ;
 - Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier absent du chantier.

NB : En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant. Au-delà de dix pour cent (10%) l'entrepreneur verra son contrat résilié.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 15 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le général à l'entrepreneur après la réception définitive (1mois maximum)]

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Prestataire de concert avec le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur, l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

NB : Le décompte définitif est revêtu du visa préalable du Délégué Régional du Ministère des Marchés Publics avant paiement.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'LAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés(CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Article 29 : Consistance des prestations

- TRAVAUX PRELIMINAIRE
- TERRASSEMENT
- FONDATION
- MARCONNERIE - ELEVATION
- CHARPENTE ET COUVERTURE
- MENUISERIE BOIS
- PLOMBERIE SANITAIRE
- PEINTURES
- VRD

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 30: Description des travaux

Les travaux sont décrits au CCTP et définis par les plans visés au CCAP. Ces plans, métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur après avis du maître d'œuvre ; cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du Cocontractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

article 31: DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

24.1 le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) mois.

24.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

32.1 Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

32.2 Le Cocontractant devra soumettre à l'agrément préalable du Chef Service du Marché la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à chaque début du mois : au Maître d'ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

32.3 Le Cocontractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments, accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

32.4 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Cocontractant doit, si le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Œuvre.

32.5 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne dégage en aucune façon le Cocontractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; Le Cocontractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 33 : Pièces à fournir par le Cocontractant

29.1 Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *sept (07)* exemplaires, à l'approbation *du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)*, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a. une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du Maître d'œuvre.
- b. un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence : les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches

qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;

- c. les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 30 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- d. une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) : L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle seront considérées comme des tâches élémentaires.
- e. Le Plan de Gestion Environnemental : il fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- f. Sur la base des Plans et Notes de Calculs produits par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant établira, à ses frais, sur formats et aux échelles convenables, tous les plans et dessins de détails nécessaires à l'exécution des travaux ; qu'il s'agisse des ouvrages prévus, des dispositions proposées en variantes, ou qu'il s'agisse d'ouvrages nouveaux dont la réalisation est indispensable pour l'aboutissement à un Ouvrage de qualité.
- g. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'Œuvre] un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

33.2 Délais d'approbation des Programmes d'Exécution :

Ces Plans/Programme ou leurs pièces constitutives seront exclusivement présentés selon les modèles fournis ou standards.

Deux (2) exemplaires de ces pièces seront retournés à l'Entreprise dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, l'entrepreneur disposera de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. **Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni rémunérés.** Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

33.3 Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

33.4 En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

33.5. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché.

Article 34 : Signalisation de chantier

Le Cocontractant devra se conformer rigoureusement aux instructions du Maître d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

34.1 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. Y seront consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essai, attachements) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détail de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé quotidiennement et contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

34.2 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence du Cocontractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'Ingénieur ou son représentant.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Cocontractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'Ingénieur de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

34.3 Assurance des ouvrages et responsabilité civile

34.4 Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Cocontractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de la Commune de Tonga et du Cocontractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Cocontractant est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le Cocontractant sera tenu de fournir sur demande du Maître d'Ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

34.5 Dans les trente(30) jours précédant la réception provisoire, le Cocontractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

En résumé, l'Entrepreneur devra contracter des assurances:

- Tout risque chantier
- Responsabilité civile envers les tiers

Ces assurances devront couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Entrepreneur pouvant être encourues en raison des dommages causés à autrui, y compris au Maître d'Ouvrage aussi longtemps que ses responsabilités pouvant être recherchées, même après avoir quitté les lieux.

34.6 : Consistance des travaux

Les travaux et les travaux objet du présent marché sont définis dans le cadre du devis estimatif des travaux et dans le CCTP.

34.7 : Agrément du personnel

Si le Maître d'Ouvrage demande remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le prestataire dont la qualification serait insuffisante.

34.8 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Cocontractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de trente 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 35 : Réception provisoire

35.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite de pré-réception (réception technique) comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté ;
- Les essais éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché et contresigné par le cocontractant. Il est visé par le Chef de service du Marché.

Au terme de cette visite de pré-réception (réception technique), l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de service du marché.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

35.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux : Après l'achèvement de la totalité des travaux, le Cocontractant sera tenu d'enlever dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire, tous les matériaux, outillage, engins qui n'appartiennent pas à l'Administration. Faute de quoi, cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis aux frais du Cocontractant, à la remise en bon état des lieux.

35.3. La Commission de réception provisoire est composée de:

- | | |
|--|-------------|
| 1. Le Maître d'ouvrage ou son représentant | Président |
| 2. Le Maître d'œuvre | Membre |
| 3. L'Ingénieur du marché | Rapporteur |
| 4. Le Chef Service du Marché | Membre |
| 5. Le représentant de MINMAP NDE _____ | observateur |
| 6. le comptable matière | Membre |
| 7. L'Entreprise..... | Membre |

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

35.4. Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage les plans de recollement des différents ouvrages comprenant notamment : les fondations, les toitures, les VRD.

Article 36 : Délai de garantie et période d'entretien

36.1. Le délai de garantie est fixé à un (1) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux. Pendant ce délai de garantie, le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état des parties d'ouvrages ayant subi des altérations du fait de malfaçons. Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

36.2 Si pendant la période de garantie, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, Le Maître d'ouvrage pourra, sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections.

Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Cocontractant sur présentation d'un mémoire certifié par l'Ingénieur.

A cet effet, le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 37 Réception définitive

37.1 Sur la demande du Cocontractant la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Cocontractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme du marché pendant la période d'entretien.

37.2 La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux. Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'y assister. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Cocontractant compris.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

38.1 : Entrée en Vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Maître d'Ouvrage au Prestataire de commencer à fournir les Prestations.

38.2 : Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Si le présent Marché n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation au titre de ce Marché envers l'autre Partie.

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Refus d'enregistrement ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

38.3 : Commencement des Travaux

Le Prestataire commencera l'exécution de ses travaux à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'ordre de service de démarrer les prestations.

38.4 : Achèvement du Marché

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période prévue par le contrat à compter de la date l'ordre de service de démarrer les prestations.

38.5 : Marché Formant un Tout

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

Article 39 : Suspension des paiements

Le Maître d'Ouvrage peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements au Prestataire si ces derniers n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander au prestataire de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le prestataire de ladite notification de suspension.

Article 40 : Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris aux modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Maître d'Ouvrage. Cependant chaque Partie devra accorder toute l'attention nécessaire aux propositions d'avenants soumises par l'autre Partie.

Article 41 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le Cocontractant déclare en signant le présent marché:

- Qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- Que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 42 : Cas de force majeure

42.1 En cas force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

42.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

42.3 En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

42.4. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 43 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 43 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage du côté de l'Administration, et le Prestataire d'autre part, feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Contrat.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable, l'Administration et le Prestataire ont été incapables de régler un litige né du Contrat, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ou la saisine en vue d'un jugement d'un tribunal camerounais compétent.

Article 44: Droit Applicable

Le Contrat est soumis au Droit camerounais.

Article 45 : Normes environnementales et

sociales Le Consultant s'engage à :

- Respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et

sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;

- Appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social proposé dans son programme des travaux.

Article 47: Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 47 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIECE N° 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERS
(CCTP)

• GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particuliers a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis quantitatif, estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

TRAVAUX PRELIMINAIRE
TERRASSEMENT
FONDATION
MARCONNERIE – ELEVATION
CHARPENTE ET COUVERTURE
MENUISERIE: BOIS
PLOMBERIE SANITAIRE
PEINTURES
: VRD

LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRE

• **Installation du chantier, amené et repli du matériel.**

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- La mise en place des moyens de liaison : téléphone, radio ;
- Le chantier devra être entouré par une clôture provisoire, empêchant la visite des personnes étrangères au site ;
- La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant de l'Entrepreneur. Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident ;
- La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (paracétamol, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,...) qui constituera un minimum ;
- L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité port des EPI (casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;
- Le planning de mise en œuvre des différentes tâches de manière à ne pas perturber les services ;
- L'aménagement d'un magasin de stockage sur le site ;
- La signalisation du chantier (panneaux publicitaires du chantier, ...) ;
- Débroussaillage
- Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment sur une emprise de **10m tout autour de celui-ci.**
- Décapage
- Il consiste à enlever pour le stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de **10 m tout autour de celui-ci.**

• **Programme d'exécution, projets d'exécution et dossier de récolement (physique et numérique).**

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;

- Le planning d'exécution ;
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur du Marché pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin. L'Entrepreneur soumettra aussi les dossiers d'exécution de toutes les parties du bâtiment à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant la réalisation de ces ouvrages.

Les projets d'exécutions seront produits lors de l'exécution de certaines parties d'ouvrage (dallage, Eléments de structure en BA, Menuiseries, revêtements sols, etc.) et comprendront :

- La description de la tâche ;
- Le protocole de mise en œuvre ;
- Les plans dessinés le cas échéant de la partie d'ouvrage.

Les plans de récolement des travaux réalisés seront fournis par le cocontractant au maître d'ouvrage au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles et constituera le dossier de récolement.

LOT 200 : TERRASSEMENT

Il consiste à le nivellement de la plate forme, fouille en rigole, creusage des fosse, remblais aux droite des fouilles

LOT 300 : FONDATION

301 : Elévation en agglos bourrés de 20x20x40 pour soutènement

L'élévation du mur de soutènement en agglomérés creux bourrés de 20 x 20 x 40 cm comprendront la fourniture et la pose des agglomérés hourdés au mortier dosé à 250 kg/m³ et toutes sujétions suivant les indications des plans (hauteur suivant le talus). Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable

Dallage ep=8cm avec beton non arme dosé a 350kg/ m³

LOT 400 - ELEVATION

401 : Elévation en agglos de 15x20x40 des murs

Les élévations des murs en agglomérés creux de 15 x 20 x 40 et 10*20*40 cm comprendront la fourniture et la pose des agglomérés hourdés au mortier dosé à 300 kg/m³ et toutes sujétions suivant les indications des plans (hauteur de deux mètre vingt). Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable. Beton armé dosé à 300 kg/m³ pour poteaux

402 : Enduits en mortier de ciment sur murs intérieurs

Il concerne la fourniture des matériaux et la mise en œuvre de l'enduit au mortier de ciment dosé à 400kg/m³ et toutes les sujétions en trois (03) couches sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées. La couche d'accrochage sera d'épaisseur 1cm dosé à 450kg/m³; le gobetis sera d'épaisseur 1cm dosé à 450kg/m³; pour couche de finition . chape lisé ép=4cm

403 : Enduits en mortier de ciment sur murs extérieurs et acrotère

Il concerne la fourniture des matériaux et la mise en œuvre de l'enduit au mortier de ciment dosé à 400kg/m³ et toutes les sujétions en trois (03) couches sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées. La couche d'accrochage sera d'épaisseur 1cm dosé à 400kg/m³; le gobetis sera d'épaisseur 1cm dosé à 400kg/m³; et la finition sera d'épaisseur 0,5cm dosé à 350kg/m³ avec du mortier de sable fin taloché.

404 : Enduit en mortier de ciment sur poteaux isolés, retombées des poutres et auvents

Il concerne la fourniture des matériaux et la mise en œuvre de l'enduit au mortier de ciment dosé à 450kg/m³ et toutes les sujétions en trois (03) couches sur toutes les parties

maçonnées ou bétonnées. La couche d'accrochage sera d'épaisseur 1cm dosé à 450kg/m³; le gobetis sera d'épaisseur 1cm dosé à 400kg/m³; couche de finition

405: Enduits sous plancher

La couche d'accrochage sera d'épaisseur 1cm dosé à 450kg/m³; le gobetis sera d'épaisseur 1cm dosé à 450kg/m³; pour couche de finition . chape lisé ép=4cm

LOT 500 : CHARPENTE - COUVERTURE -

501 : Descentes des eaux pluviales

Il concerne la fourniture et la pose de 9 ferme en bois du pays traité aux fongicides y compris toutes sujétions.(bastin type iroko)

502 : Il concerne la fourniture et la pose des panne en bois du pays traité aux fongicides y compris toutes sujétions.

LOT 600 : MENUSERIE BOIS

601 : Menuiserie BOIS

Il s'agit de la fabrication, la fourniture et la pose de porte en bois pein y/c toute sujection la fourniture et la pose d'accroche et cadenas de bonne qualité sur porte y/c tt sujection

LOT 700 : PLOMBERIE SANITAIRE

Il s'agit de la Fourniture et pose des WC à la turque y/c toute subjections

LOT 800 : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

Il concerne l'application avec toutes sujétions de pose de la peinture vinylique en deux (02) couches sur murs extérieurs de type PANTEX 1300 ou similaire; de la peinture vinylique en deux (02) couches sur murs intérieurs de type PANTEX 800 ou similaire; de la peinture vinylique en deux (02) couches sur plafond et faux plafond de type PANTEX 800 ou similaire; de la peinture glycérophthalique ou vernis menuiserie bois y compris toutes subjections de pose.

LOT 900 : VRD

Il concerne le dallage du sol tout autour du bâtiment solidaire d'épaisseur 08 cm dosé à 250 kg/m³ le coffrage et coulage

Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350kg/m³ avec fond lissé de section (L = 30cm x H = 30cm) autour du bâtiment y compris toutes sujétions.

PIECE N° 6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	PRIX EN CHIFFRE	PRIX EN LETTRE
01	Installation de chantier (Projet d'exécution et plan de récolement)	ff	1,00		
102	Débroussaillage des sites	M ²	540		
201	Nivellement de la plate forme	M ²	540		
202	Fouilles en rigole et en puit y/c tt subjection	m ³	15		
203	Creusage des fosses (2m*2.5m*6m de profondeur	m ³	90		
204	Remblais de terre aux droits de fouilles	m ³	18		
301	Béton de propreté dosé) 150 kg/m ³	m ³	1,50		
302	Mur de soubassement, en parpaing bourré de 20x20x40 ou en gros béton	m ²	27		
303	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour semelle, poteaux de soubassement et longrines	m ³	3		
304	Dallage dosé à 350kg/m ³ avec béton non armé interier ép=8cm	m ³	4,50		
401	Mur intérieur en agglomérés creux de 15 x 20 x 40	m ²	114		
402	Mur intérieur en agglomérés creux de 10 x 20 x 40	m ²	45		
403	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux, , linteaux, poutres, chaînages	m ³	3		
404	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour escalier poteaux préfabriqué et voute de véranda	m ³	1.50		
405	Enduit au mortier de ciment -accrochage ép=1cm dosé à 450kg/m ³ -gobetis ép=1cmcouche de finition	m ²	318		
406	Chape lissé ép=4cm	m ²	30		
501	Fourniture et pose de 09 ferme en bois dur du pays traité au carbonyle (bastings type iroko 30x150) y compris toutes sujétions.	m ³	u		
502	Fourniture et pose de panne en bois dur du pays traité au carbonyle y compris toutes sujétions.	m ³	0.90		
503	Fourniture et pose de la couverture en Tôle Bac Alu 5/10 ^{ème} ou équivalent en Alu zinc teinte naturelle y compris toutes sujestions.	m ³	75		
504	Fourniture et pose de la tôle faitière large de 50cm y compris toutes sujestions de mise en œuvre.	ml	13,95		
505	Fourniture et pose de la planche de rive y compris toute subjection	Ml	57		

506	Fourniture et pose du bardage en tôle Bac alu 5/10 ^{ème} ou équivalent en alu zinc sur bois de rive y compris toute sujection	ml	30		
603	Fourniture et pose de la porte en bois peiné y/c toute sujection	u	18		
605	Fourniture et pose d'accrochage et Cardenas de bonne qualité y/c toute sujection	u	18		
701	Fourniture et pose de WC de type turque y /c toutes sujection	u	18		
801	Il concerne l'application de deux (02) couches de PANTEX 800 sur murs extérieurs y/c toute sujections	M ²	144		
802	Il concerne l'application de deux (02) couches de PANTEX 800 sur murs intérieurs y/c toute sujections	M ²	234		
803	Il concerne l'application de la peinture) huile type gycocéraptalique sur menuiserie bois y/c toute sujection	M ²	66		
1101	Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350kg/m ³ avec fond lissé de section (L=30xH=30cm) autour du bâtiment y/c toute sujections	ml	69.40		
1102	Dallage extérieur ép=8cm en béton armé dosé à 350kg/m ³ taloché tout autour du bâtiment	M ²	27		

PIECE N° 7
Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif

GENERALITES

Prix de l'Entreprise :

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

L'Entreprise est réputée avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- La nature et la qualité du sol et du terrain
- L'accès au logement
- Les conditions de transport et d'accès aux lieux d'exécution du projet en toute époque de l'année - Des sujétions liées à la situation géographique des travaux

Les montants du *Bordereau des Prix* comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :

- Amcnée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;
- Frais financier et frais généraux du chantier ; - Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, et quelle que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix seront appliqués. Si la quantité d'un élément de Prix diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, L'Entreprise peut prétendre à une indemnisation.

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	P.U	P.T
	Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES				
01	Installation de chantier (Projet d'exécution et plan de récolement)	ff	1,00		
102	Débroussaillage des sites	M ²	540		
	<i>Sous - Total 100</i>				
	Lot 200: TERRASSEMENT				
201	Nivellement de la plate forme	M ²	540		
202	Fouilles en rigole et en puit y/c tt subjection	m ³	15		
203	Creusage des fosses (2m*2.5m*6m de profondeur)	m ³	90		
204	Remblais de terre aux droits de fouilles	m ³	18		
	<i>Sous - Total 200</i>				
	Lot 300: FONDATIONS				
301	Béton de propreté dosé) 150 kg/m ³	m ³	1,50		
302	Mur de soubassement, en parpaing bourré de 20x20x40 ou en gros béton	m ²	27		
303	Beton armé dosé à 350kg/m ³ pour semelle, poteaux de soubassement et longrines	m ³	3		
304	Dallage dosé à 350kg/m ³ avec béton non armé interieur ep=8cm	m ³	4,50		
	<i>Sous - Total 300</i>				
	Lot 400: ELEVATION				
401	Mur intérieur en agglomérés creux de 15 x 20 x 40	m ²	114		
402	Mur intérieur en agglomérés creux de 10 x 20 x 40	m ²	45		
403	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour poteaux, linteaux, poutres, chaînages	m ³	3		
404	Béton armé dosé à 350 Kg/m ³ pour escalier poteaux préfabriqué et voute de véranda	m ³	1.50		
405	Enduit au mortier de ciment -accrochage ép=1cm dosé à 450kg/m ³ -gobetis ép=1cm couche de finition	m ²	318		
406	Chape lissé ép=4cm	m ²	30		
	<i>Sous - Total 400</i>				
	Lot 500 :CHARPENTE-COUVERTURE				

501	Fourniture et pose de 09 ferme en bois dur du pays traité au carbonyle (bastings type iroko 30x150) y compris toutes sujétions.	m ³	~ u		
502	Fourniture et pose de panne en bois dur du pays traité au carbonyle y compris toutes sujétions.	m ³	0.90		
503	Fourniture et pose de la couverture en Tôle Bac Alu 5/10 ^{ème} ou équivalent en Alu zinc teinte naturelle y compris toutes sujestions.	m ³	75		
504	Fourniture et pose de la tôle faitière large de 50cm y compris toutes sujestions de mise en œuvre.	ml	13,95		
505	Fourniture et pose de la planche de rive y compris toute sujection	MI	57		
506	Fourniture et pose du bardage en tôle Bac alu 5/10 ^{ème} ou équivalent en alu zinc sur bois de rive y compris toute sujection	ml	30		
Sous total lot 500					
Lot 600 :MENUISERIE BOIS METALLIQUE ET ALUMINIUM (fourniture et pose y compris toutes subjections)					
603	Fourniture et pose de la porte en bois pein y/c toute subjection	u	18		
605	Fourniture et pose d'accrochage et Cardenas de bonne qualité y/c toute subjection	u	18		
Sous - Total 600					
Lot 700:Plomberie - Sanitaire (fourniture et pose y compris toutes subjections)					
701	Fourniture et pose de WC de type turque y /c toues subjection	u	18		
Sous total lot 700					
LOT 800 (fourniture et pose y compris toutes subjections)					
801	Il concerne l'application de deux (02) couches de PANTEX 800 sur murs extérieurs y/c toute subjections	M ²	144		
802	Il concerne l'application de deux (02) couches de PANTEX 800 sur murs intérieurs y/c toute subjections	M ²	234		
803	Il concerne l'application de la peinture) huile type gycocéraphalique sur menuiserie bois y/c toute subjection	M ²	66		
Sous - Total 800					
Lot 900: V R D					
1101	Construction des caniveaux en béton armé dosé à 350kg/m ³ avec fond lissé de section (L= 30xH=30cm) autour du bâtiment y/c toute subjections	ml	69.40		
1102	Dallage extérieur ép=8cm en béton armé dosé à 350kg/m ³ taloché tout autour du bâtiment	M ²	27		
Sous - Total 900					

TOTAL GENERAL H.T		
TVA: 19,25 %	19,25%	
TOTAL TTC		
NET A MANDATE		

Arrêté le présent devis au montant Toutes Taxes Comprises de

() F CFA

PIECE N° 8
Cadre du Sous Détail des Prix

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C
E	Frais Généraux de Chantier			% D
F	Frais Généraux de Siège			% D
G	COUT DE REVIENT			D+E+F
H	Risques + Bénéfices			20 % G
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+G
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			I/Qté

PIECE N° 9
MODELE DE MARCHE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU _____ POUR LES
TRAVAUX DE TROIS BLOCS LATRINES DANS CERTAINES ECOLES DE TONGA
(PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ à _____

N°Contribuable: _____

COMPTE BANCAIRE :

Agence :

Objet du

Marché :

Lieux

d'exécution : _____ (Préciser les localités)

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA
TVA : 19.25 %
AIR : 2,2% ou 5,5%
MONTANT TOTAL T.T.C.
NET A MANDATER

Délai d'exécution Quatre (04) mois

Financement : Budget d'Investissement Public

:

Souscrite, le _____

Signée, le _____

Notifiée, le _____

Enregistrée, le _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Tonga, ci-après dénommé
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

Et l'entreprise _____ Représentée par son
Directeur Général, Monsieur, Madame _____ ci-après dénommé **Le Cocontractant**
de l'Administration,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Insérer :

- le CCAP
- le BPU
- le DQE

DERNIERE PAGE lettre commande N° _____/LC/AONO/C-TGA/CIPM/2024 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE TROIS BLOCS LATRINES DANS CERTAINES ECOLES DE
TONGA

(PROCEDURE D'URGENCE)

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA
TVA : 19.25 %
AIR : 2,2% ou 5,5%
MONTANT TOTAL T.T.C.
NET A PERCEVOIR

Délai d'exécution

Quatre (04) mois

Lue et acceptée Le Cocontractant

Tonga, le

Signée par le Maire de la Commune de Tonga de la Région de l'Ouest



Tonga, le ...

12 2 AVR 2024
Dieudonné Bankour

Enregistrement

PIECE N° 10
Formulaire et modèles

MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

- ANNEXE 1 Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire
- ANNEXE 2 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 3 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 4 Cadre du programme d'exécution des travaux
- ANNEXE 5 Liste des sous-traitants et importance des fournitures matériaux et travaux sous-traités
- ANNEXE 6 Modèle de Soumission
- ANNEXE 7 Modèle d'engagement du soumissionnaire
- ANNEXE 8 Modèle d'attestation de charge de travail
- ANNEXE 9 Modèles de Garanties Bancaires de :
 - 9.1. Cautionnement provisoire
 - 9.1. Cautionnement définitif
 - 9.3. Avance de Forfaitaire
 - 9.4. Remplacement de la Retenue de Garantie

ANNEXE I

**MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE**

1. Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Télécopie _____

Date d'enregistrement : _____
Capital enregistré : _____
Capital versé : _____

2. Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (Nom(s), Prénom(s) et fonction

3. Effectif approximatif du personnel permanent (1) _____

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Ingénieurs, techniciens, foreurs, mécaniciens, laborantins, chefs de chantiers.

ANNEXE 2

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipement)
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL AGE	IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation		Marque	Type	N°	

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 3

LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- **CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)**

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- **AGENTS DE MAITRISE**

(Chefs de chantiers)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- **PERSONNEL ADMINISTRATIF**

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- **PERSONNEL DE CHANTIER**

- Conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

ANNEXE 4

CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux. Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'un échelonnement dans la livraison de certains ouvrages. L'échéance d'exécution des travaux sera établie par le Cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

ANNEXE 5

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET IMPORTANCE DES FOURNITURES MATERIAUX ET TRAVAUX SOUS-TRAITES

Dans l'annexe 5, le Cocontractant devra donner la liste des Sous-Traitants qu'il envisage de faire participer aux travaux du présent marché et préciser l'importance, la nature et les quantités de travaux qu'il envisage de sous-traiter.

Par ailleurs, il devra donner la liste des fournisseurs de matériaux et matériels qu'il envisage utiliser pour les besoins du chantier.

Le pourcentage des travaux à sous-traiter est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant de la soumission.

ANNEXE 6

MODELE DE SOUMISSION

POUR _____

_____ (nature des prestations)

Je soussigné

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de

N° **Registre de commerce** _____ N° contribuable _____

En vertu des pouvoirs à moi conférés, faisant élection de domicile à

B.P. Ville : Tél. : Fax. :

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres N° _____ du _____ et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature des prestations les difficultés, me soumet, m'engage à exécuter

_____ (préciser les prestations), Conformément aux conditions de l'appel d'offres moyennant le prix hors TVA de :

Lot n°	PRIX HTVA en lettres	PRIX HTVA en chiffres	TVA en chiffres	Prix TTC en Chiffres	Prix TTC en lettres

Délai : _____ mois

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires du bordereau et des quantités indiquées aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission. En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement (éventuellement), ou l'engagement de la caution solidaire en tenant lieu sera effectué dans les conditions et délais prévus et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés. Je demande que les sommes dues par le Maître d'Ouvrage me soient payées en F/CFA, au compte ouvert à la Banque _____, sous le n° _____

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 3 du règlement particulier de l'appel d'offres.

Fait à _____, le

LE SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 7

DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (Non du Représentant habilité),

De nationalité _____,

Faisant élection de domicile à _____, BP _____, Tél : _____,

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de _____,

sous le numéro : _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier **d'appel d'offres national ouvert n° _____ du _____ pour _____.**

- Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.
- M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.
- M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.
- M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire

ANNEXE 8

8 - MODELE
DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE CHARGE DE TRAVAIL
Pour les travaux de génie civil

Le Directeur Général de l'entreprise _____
Carte contribuable N° _____
Registre de Commerce N° : _____
Domicilié à _____ BP : _____,
Tél. N° : _____, Fax N° : _____

Soussigné, soumissionnaire à l'Appel d'Offres ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- Les travaux de génie civil dans lesquels mon entreprise est engagée à la date de remise des offres sont les suivantes :

N°	N° du contrat	Objet du contrat	Montant	Maître d'Ouvrage	Délai prévu	Date démarrage	Pourcentage d'Exécution

- Qu'à la date de remise des offres, aucun de ces chantiers ne fait l'objet de litige lié à son exécution.

Fait à _____ le _____ 2023

Le soumissionnaire

ANNEXE 9

MODELES DE GARANTIES BANCAIRES

- De Cautionnement provisoire
- De Cautionnement définitif
- De Restitution de l'Avance
- De Remplacement de la Retenue de Garantie

ANNEXE 9.1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE)

ATTENDU QUE [Nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis sa soumission en date du [inscrire la date] pour l'exécution de [Titre du Marché] (Ci-après dénommé « la Soumission »).

NOUS, [Nom de la Banque] de [Nom du Pays] ayant notre siège à (ci-après dénommée la « Banque ») sommes tenus à l'égard de [Nom du Maître de l'Ouvrage Délégué] (ci-après dénommé le « l'Autorité Contractante ») pour la somme de que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître de l'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite Banque le jour de -----

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si le Soumissionnaire retire sa Soumission pendant la période de validité de l'offre spécifié dans le Modèle de Soumission;
- ou
- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de sa Soumission par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer le Modèle de Convention, s'il est tenu de le faire, conformément aux instructions aux soumissionnaires; ou
 - b) manque ou refuse de fournir la Garantie d'Exécution, conformément aux instructions aux Soumissionnaires,

nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l'Ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente Garantie demeurera valable 120 (cent vingt) jours après la date limite de soumission des offres, ladite date limite étant précisée dans le règlement particulier de l'appel d'offres ou pouvant être reportée par le Maître de l'Ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier la Banque dudit ou desdits report(s). Toute demande relative à cette Garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.

DATE SIGNATURE DE LA BANQUE

TEMOIN AUTHENTIFICATION

[Signature, Nom et Adresse]

ANNEXE 9.2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE BANCAIRE)

A : [nom du Maître de l'Ouvrage Délégué]BA

[adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué]

ATTENDU QUE [nom et adresse du Cocontractant] (ci-après dénommé « le Cocontractant ») s'est engagé, conformément au Marché No en date du à exécuter [titre du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »);

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Cocontractant vous remettra une Garantie Bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner au Cocontractant cette Garantie Bancaire;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons Garants et responsables à votre égard, au nom du Cocontractant, à concurrence d'un montant de [montant de la garantie] [en lettres], ledit montant étant payable dans les types et selon les proportions de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette au Cocontractant avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux modalités du Marché ou des Travaux devant être effectués au titre de la présente ou à l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et le Cocontractant ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT

Nom de la Banque

Adresse

Date

ANNEXE 9.3

MODELE DE GARANTIE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE (GARANTIE BANCAIRE)

A : [nom du Maître de l'Ouvrage Délégué]

[adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué]

[nom du Marché]

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'Article 27 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives du Marché) du Marché susmentionné [nom et adresse du Cocontractant] (ci-après dénommé " le Cocontractant ") déposera auprès de [nom du Maître de l'Ouvrage] une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à [montant de la Garantie] [en lettres].

Nous, [banque ou institution financière], conformément aux instruction du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître de l'Ouvrage] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas [montant de la Garantie]⁶⁴[en lettres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l'Ouvrage] et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir de la date du Paiement Anticipé dans le cadre du Marché jusqu'à ce que [nom du Maître de l'Ouvrage] reçoive la totalité du remboursement du même montant du Cocontractant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION :

Nom de la Banque/Institution financière :

Adresse :

Date :

ANNEXE 9.4

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

A: *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CCAP (Retenue de garantie) du *Cahier des Clauses administratives particulière* du Marché susmentionné, *[nom et adresse du Cocontractant]* (ci-après dénommé "le Cocontractant") déposera auprès de *[nom du Maître de l'Ouvrage]* une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à *[montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage]*.

Nous, *[banque]*, conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à *[nom du Maître de l'Ouvrage]* à la première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre *[nom du Maître de l'Ouvrage]* et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

PIECE N° 11
ETUDES EVENTUELS

PIECE N° 12
Grille d'évaluation des offres

Pièce 0 : Grille de notation

N°	DESIGNATION DU CRITERE		VALEURS	
	TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN BLOC MARTENELLE A L'ECOLE MATERNELLE DE BANDOUNGA QUARTIER 10		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (02 critères)			
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes			
	dossier relié à la spirale et non le serre-dos			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 critères)			
A	Expérience Général dans le domaine			
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP pendant les cinq dernières années			
	≤2 projets			
B	Expérience Spécifique			
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de Bâtiments d'un montant égal ou supérieur à 15 000 000 Francs pendant les cinq dernières années en tant que entreprise principale ou sous-traitance			
	≤2 projets			
	≤1 projets			
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)			
	Conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ou génie Rural légalisé, deux (02) ans d'expérience		
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil ou génie rural		
		Copie de la CNI certifiée		
	Chef de chantier	Diplôme de technicien du Génie Civil ou BAC F4, légalisé, avec deux (02) ans d'expérience		
		CV daté et signé ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil		
		Copie de la CNI certifiée		
IV	MOYENS MATERIELS (07 critères)			
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location		Doit satisfaire	
	Camion benne en propre ou en location			
	Dôme sauteuse en propre ou en location			
	Camionnette en propre ou en location			
	Vibreux à aiguille			
	Bétonnière			
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, seaux etc ...)			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)			
	Attestation de visite de site signée sur l'honneur			
	Note méthodologique			
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission			
	Origine des matériaux			
	CCTP paraphé et signé à la dernière page			

VI	OFFRE FINANCIERE (03 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	Devis quantitatif et estimatif conforme		
	TOTAL	26	

PIECE N° 13

**Liste des Etablissements bancaires
de 1^{er} ordre autorisés à émettre les cautions**

I- BANQUES

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;
- 3- Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
- 6- Banque of Africa Cameroun(BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 7- CITI Bank Cameroun (CITI Group) BP 4571 Douala;
- 8- Commercial Bank –Cameroun (CBC) BP 4004 Douala;
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 10- National Financial Crédit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé ;
- 11- Société Commercial de Banques –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 12- Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
- 13- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala; ,
- 14- Union Bank of Cameroon.(UBC) BP 15569 Douala;
- 15- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 16- Activa Assurances BP 12970 Douala ;
- 17- AREA Assurances SA BP 1531 Douala ;
- 18- Atlantique Assurances SA BP 2933 Douala ;
- 19- Beneficial General Insurance SA BP 2328 Douala;
- 20- Chanas assurances SA BP 109 Douala ;
- 21- CPA SA BP 54 Douala;
- 22- NSIA Assurances SA BP 2759 Douala;
- 23- PRO-ASSUR SA BP 5963 Douala;
- 24- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 25- SAHAM Assurances SA BP 11315 Douala;
- 26- Zenithe Insurance SA BP 1540 Douala;

PIECE N° 14
PLANS

PIECE N° 14
PLANS